



Décision n° CODEP-DIS-2026-040811 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2025 référencée CODEP-LYO-2026-003822 et datée du 12 mars 2026 ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme HAPPY DIAG (ex ACEG DIAGNOSTICS IMMOBILIERS), en date du 29/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ; cet article prévoit, pour les demandes de renouvellement d'agrément, la prise en compte du résultat des actions de contrôle et de surveillance exercées par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément un exemple et deux modèles de rapport avec simulation de résultats dans lesquels il indique suivre la norme NF ISO 11 665-8 de 2013, conformément aux dispositions de la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de

radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été établis les documents transmis ;

- L'organisme a fait l'objet d'une action de contrôle le 20 février 2026 référencée INSNP-LYO-2026-0518 à l'issue de laquelle il a été constaté qu'il n'était pas en possession de la norme NF ISO 11 665-8 à laquelle il se référait. La version de février 2021 de la NF ISO 11665-8 a été acquise par l'organisme à l'issue de l'inspection ;
- Au cours de cette même action de contrôle, trois erreurs d'exploitation des résultats dans trois rapports distincts ont été identifiées. Ces écarts ont été relevés dans la lettre de suite référencée CODEP-LYO-2026-003822 du 12 mars 2026 susvisée et ont conduit les inspecteurs à formuler une demande à traiter prioritairement consistant à vérifier l'exploitation des résultats des deux dernières campagnes (2023-2024 et 2024-2025). La réponse apportée à cette demande, datée du 18 juin 2026, comprend un tableau de bilan des vérifications effectuées, dans lequel il est indiqué que le rapport référencé 25/IMO/1009 daté du 21 mars 2025 ne comporte pas d'erreur d'exploitation des résultats. Pourtant, ce rapport figurait parmi les trois rapports erronés relevés dans la lettre de suite de l'inspection susmentionnée car la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 y était incorrecte (le résultat indiqué ayant été obtenu en faisant la moyenne des résultats des deux détecteurs implantés dont un était rendu sans incertitude et hors accréditation du fait d'un défaut de prélèvement). L'absence de détection de cet écart, pourtant relevé lors de l'inspection, met en évidence des difficultés de mise en application des exigences de la norme NF ISO 11 665-8 de février 2021 (inchangées par rapport à celles de janvier 2013) et d'organisation pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; en outre, la qualité des vérifications menées sur les rapports des deux dernières campagnes ne peut être, en l'état, garantie ;
- Le point 3.1.4 de la norme NF ISO 11 665-8 de février 2021 définit une zone homogène comme « *une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches* ». Le point 5.4.2 prévoit que la détermination des zones homogènes est réalisée en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Il précise aussi l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes. Dans les trois rapports transmis, les éléments justifiant le découpage des zones homogènes A et B ne sont jamais décrits et les zones homogènes A et B, représentées en rose pâle sur les plans, réunissent systématiquement plusieurs volumes séparés et donc non contigus. Dans l'exemple de rapport référencé 24/IMO/0693 et daté du 27 janvier 2025, la zone homogène n° 1, de 725 m², regroupe, sans justification, des pièces pour lesquelles les conditions de ventilation et de chauffage sont susceptibles d'être inhomogènes : couloir, couchette, cantine, cuisine, etc. L'ensemble de ces écarts démontrent une méconnaissance des critères et de la méthode de détermination des zones homogènes ainsi que du contenu du rapport d'intervention ;
- Le point 5.5 de cette même norme prévoit que : « *les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue* » ; ce taux doit être calculé avec le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation. Dans le rapport référencé 24/IMO/0696 et daté du 27 janvier 2025, il est indiqué qu'il n'y a aucun jour d'inoccupation or la fermeture de l'établissement le week-end aurait dû conduire l'organisme à identifier des jours d'inoccupation et à calculer en conséquence le taux d'inoccupation correspondant ;
- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages. En outre, le résultat des actions de contrôle et de surveillance exercées par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que la qualité des rapports d'intervention et d'activité exercée au cours de la période écoulée, au cas présent, le résultat de

l'action de contrôle du 12 mars 2026, ne permet pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme HAPPY DIAG.

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme HAPPY DIAG, dont l'adresse est 2 allée Giacomo Puccini à SAINT-ETIENNE (42 000), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme HAPPY DIAG et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS